

La Convention interaméricaine sur la Loi applicable aux contrats internationaux adoptée par la C.I.D.I.P. — V avec des notes explicatives

Louis Perret

Volume 25, numéro 4, décembre 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056275ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056275ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Perret, L. (1994). La Convention interaméricaine sur la Loi applicable aux contrats internationaux adoptée par la C.I.D.I.P. — V avec des notes explicatives. *Revue générale de droit*, 25(4), 625–635.
<https://doi.org/10.7202/1056275ar>

La Convention interaméricaine sur la Loi applicable aux contrats internationaux adoptée par la C.I.D.I.P. — V avec des notes explicatives*

LOUIS PERRET**

Doyen à la Section de droit civil,
Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Historique des travaux

— Suite à une étude du D^r Antonio Boggiano et aux travaux de la C.I.D.I.P. IV, qui eurent lieu à Montevideo du 9 au 15 juillet 1989, il fut recommandé dans l'acte final de cette conférence que le thème spécifique de la loi applicable aux contrats internationaux soit abordé lors de la C.I.D.I.P. V.

— L'Assemblée générale de l'O.E.A., dans une résolution en date du 18 novembre 1989, approuva ce thème pour la C.I.D.I.P. V et décida de convoquer une réunion d'experts en la matière afin qu'ils préparent un projet de convention sur la loi applicable aux contrats internationaux, pour cette cinquième conférence interaméricaine de droit international privé.

— Le 14 décembre 1989, le Conseil permanent de l'O.E.A. chargea sa Commission des affaires juridiques et politiques de préparer cette Conférence.

— Le 26 août 1990 le Comité juridique interaméricain de l'O.E.A. demanda au D^r José Luis Siqueiros de préparer un rapport ainsi qu'un Avant-projet de texte de Convention.

— Le 15 juillet 1990, le D^r José Luis Siqueiros déposa son rapport et un Avant-projet de texte de Convention.

— Ce rapport et cet Avant-projet de texte furent approuvés par le Comité juridique interaméricain le 31 juillet 1991.

— Cet Avant-projet fut analysé lors de la réunion d'experts qui eut lieu à Tucson, Arizona (É.-U.) du 11 au 14 novembre 1993.

Lors de cette réunion des modifications ont été apportées à ce texte, et un nouveau Projet fut approuvé en vue de son approbation par la C.I.D.I.P. V.

— Le Projet adopté à Tucson, fut étudié par la C.I.D.I.P. V, lors de sa réunion à Mexico. Après discussion et amendements, le texte final de la Convention fut adopté lors de la troisième assemblée plénière de la C.I.D.I.P. V, le 17 mars 1994, à Mexico.

* Préparées pour le ministère de la Justice du Canada.

** Rapporteur général sur la Convention interaméricaine sur la Loi applicable aux contrats internationaux. V^e conférence interaméricaine de droit international privé, tenue à Mexico du 14 au 18 mars 1994.

N.D.L.R. : Pour faciliter la lecture du texte de la Convention et des notes, nous présentons celles-ci au bas des pages.

— Le texte de cette Convention, qui est analysé ci-après, a été signé par la Bolivie, le Brésil, l'Uruguay et le Venezuela lors de la session de clôture de la C.I.D.I.P. V, le 18 mars 1994, à Mexico.

CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS INTERNATIONAUX

(Adoptée à la troisième séance plénière)

Les États parties à la présente Convention,
RÉAFFIRMANT leur volonté de poursuivre l'évolution graduelle et la codification du droit international privé entre les États membres de l'Organisation des États Américains;

RÉITÉRANT l'opportunité de l'harmonisation des solutions aux questions relatives au commerce international;

CONSIDÉRANT que l'interdépendance économique des États a favorisé l'intégration régionale et continentale et qu'en vue de stimuler ce processus, il est indispensable de faciliter la conclusion de contrats internationaux en supprimant les différences qui se posent pour eux sur le plan juridique;

SONT CONVENU d'adopter la Convention suivante :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 — La présente Convention détermine la loi applicable aux contrats internationaux.

Il est entendu qu'un contrat revêt un caractère international lorsque les parties au contrat ont leur résidence habituelle, ou leurs établissements liés à l'opé-

Préambule et objectifs de la Convention

L'objectif de la Convention est d'harmoniser les règles de conflits de loi en matière de détermination de la loi applicable aux contrats internationaux afin de supprimer les difficultés résultant de leur diversité. Le but est de faciliter le développement des relations contractuelles internationales dans le contexte contemporain de l'interdépendance économique des États et de la création de zones de libre échange régionales (Mercosur, G-3, Pacte andin, Caricom, Marché commun d'Amérique centrale) ou continentale (l'ALENA et sa clause d'accession).

Chapitre I — Champ d'application

Article 1 — L'alinéa 1 stipule que l'objet de cette Convention est de régler le problème de conflit de loi lorsqu'il s'agit de déterminer la loi de quel État s'applique à un contrat international.

L'alinéa 2 précise ce qu'il faut entendre par contrat international. Il en établit les critères et par voie de conséquence, il détermine ceux auxquels s'appliquera la Convention.

L'alinéa 3 établit que la Convention s'appliquera aux contrats internationaux dans lequel l'une des parties ou même les deux, sont des organismes publics. Cependant, au moment de signer la Convention, d'y adhérer ou de la ratifier, les États pourront formuler une réserve à cet égard.

ration envisagée dans d'autres États parties, ou lorsque le contrat a des rapports objectifs avec plus d'un État partie.

La présente Convention est applicable aux contrats conclus entre les États, institutions ou organismes publics, ou à ceux dont ils sont parties, sauf si les parties l'excluent expressément. Cependant, tout État partie peut, au moment de signer et de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci ne s'appliquera pas à toutes les espèces de contrats ou à une seule espèce de ces contrats auxquels l'État, les institutions ou organismes publics sont parties.

Tout État partie peut, au moment de souscrire et de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer à quelle espèce de contrats celle-ci s'appliquera.

Article 2 – La loi déterminée par la présente Convention est appliquée même si cette loi est celle d'un État qui n'est pas partie à cette Convention.

Article 3 – Les normes de la présente Convention sont applicables, avec les adaptations nécessaires et possibles, aux nouvelles modalités de conclusion des contrats pratiquées par suite de l'évolution du droit commercial international.

Article 4 – Pour l'interprétation et l'application de la présente Convention, compte est tenu de sa portée internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 5 – La présente Convention ne détermine pas la loi applicable :

- a. aux questions découlant de l'état civil des personnes physiques, à la capacité des parties ou aux conséquences de la nullité ou de l'invalidité du contrat qui découlent de l'incapacité de l'une des parties;

Le quatrième alinéa donne également aux États la possibilité de formuler une réserve, à ces mêmes moments, quant aux types de contrats auxquels ils n'appliqueront pas la Convention (ex. : aux contrats non commerciaux ou à d'autres types de contrats que ceux prévus à l'article 5).

Article 2 – Cet article déclare que cette Convention s'appliquera même dans le cas où la loi applicable qu'elle désignerait serait celle d'un État qui n'est pas partie à ladite Convention.

Article 3 – Cet article précise que la Convention s'appliquera aux contrats conclus selon les normes et usages contemporains, tels que ceux utilisés par les « échanges électroniques de données (Electronic Data Interchange, EDI) ». En effet, la formation de contrats conclus par ordinateurs entre banques, compagnies aériennes etc., ne se réalise pas forcément sous la forme d'offres et d'acceptations, mais souvent sous celle de déclarations unilatérales de volonté qui ont force obligatoire selon les usages et pratiques commerciales en cours dans ces domaines.

Article 4 – Selon cet article, les tribunaux des États parties à la Convention devront l'appliquer et l'interpréter en tenant compte de son caractère international de façon à assurer une uniformité d'application et à maintenir ainsi son objectif de base.

Article 5 – Cet article énumère les différentes matières qui sont soustraites à l'application de la Convention, soit qu'elles touchent au droit des personnes (incapacité et nullité qui en résultent), au droit de la famille, au droit des valeurs mobilières, au droit des sociétés, ou aux conventions d'arbitrage (cette exclusion se réfère à la clause d'arbitrage généralement tenue pour distincte des autres dispositions contractuelles. Elle ne saurait signifier que la Convention de la C.I.D.I.P. V a entendu placer en dehors de son champ d'application le choix de la loi applicable, au fond, par les arbitres).

- b. aux obligations contractuelles qui ont comme objet principal des questions successorales, des questions testamentaires, de régimes matrimoniaux ou qui découlent des relations familiales;
- c. aux obligations découlant des créances négociables;
- d. aux obligations provenant de la vente, du transfert ou de la commercialisation de titres dans les marchés de valeurs mobilières;
- e. aux accords sur l'arbitrage ou sur le choix du for;
- f. aux questions de droit des sociétés, y compris l'existence, la capacité, le fonctionnement et la dissolution des sociétés commerciales et des personnes juridiques en général.

Article 6 – Les normes de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats qui sont régis par des normes autonomes dans le droit conventionnel international en vigueur entre les États parties à ladite Convention.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Article 7 – Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le consentement des parties à ce choix doit être exprès ou, en l'absence d'un tel consentement, ce choix doit découler, d'une façon évidente, du comportement des parties et des clauses contractuelles considérées dans leur ensemble. Ce choix pourra régir la totalité du contrat ou une partie de celui-ci.

Le choix d'un for déterminé par les parties n'entraîne pas nécessairement l'adoption de la loi applicable.

Article 8 – À tout moment, les parties peuvent décider qu'un contrat est assujéti en tout ou en partie à une loi distincte de celle qui le régissait antérieurement, qu'elle ait été adoptée ou non par les Parties. Cependant, cette modification n'affectera pas la validité formelle du contrat original, ni les droits des tiers.

Article 6 – Cet article exclut de l'application de la Convention les contrats qui obéissent à une réglementation autonome dans le droit international en vigueur entre les États parties à la Convention (ex. : conventions internationales en matière de droit des transports).

Chapitre II – Détermination de la loi applicable

Article 7 – L'alinéa 1 établit le principe de l'autonomie de la volonté. Le contrat sera régi par la loi choisie par les parties de façon exprès. Ce choix peut également résulter de façon évidente du comportement des parties ou des diverses clauses du contrat. Ce choix peut s'appliquer au contrat tout entier, ou seulement à une partie de celui-ci selon le principe du « dépeçage ».

L'alinéa 2 précise que le choix du for, effectué par les parties, n'entraîne pas nécessairement celui de la loi applicable correspondante. Le choix du for n'est qu'un élément parmi d'autres pour interpréter la volonté des parties quant au choix de la loi applicable.

Article 8 – Cet article permet d'appliquer dans le temps le principe du « dépeçage ». Cependant le changement de la loi qui régissait antérieurement tout ou partie du contrat n'affecte pas les droits des tiers, ni la validité du contrat quant à sa forme.

Article 9 – Lorsque les parties n’ont pas désigné la loi applicable ou lorsque ce choix s’avère inefficace, le contrat est régi par la loi de l’État avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Le tribunal tient compte de tous les facteurs objectifs et subjectifs identifiés dans le contrat en vue de déterminer la loi de l’État avec lequel il a les liens les plus étroits. Il tient également compte des principes généraux du droit commercial international reconnus par les organisations internationales.

Néanmoins, lorsqu’une des clauses du contrat peut être séparée du reste du contrat et qu’elle est étroitement liée à un autre État, la loi de cet État pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat.

Article 10 – Outre les dispositions des articles précédents, seront appliqués, le cas échéant, les normes, coutumes et principes du droit commercial international, ainsi que les coutumes et pratiques commerciales généralement reconnues en vue d’assurer le respect des conditions imposées par la justice et l’équité dans le règlement d’un cas concret.

Article 9 – L’alinéa 1 fixe le critère qui doit servir à déterminer la loi applicable au cas où les parties n’auraient pas fait un tel choix dans leur contrat, ou encore dans l’hypothèse où ce choix n’aurait pas été valide. Selon ce critère, la loi qui régira le contrat sera celle de l’État avec lequel il a les liens les plus étroits.

L’alinéa 2 précise que l’on devra tenir compte de tous les éléments objectifs et subjectifs qui ressortent du contrat pour déterminer avec quel État il est le plus étroitement relié. Dans l’analyse de ces éléments, l’on devra également tenir compte des principes du droit commercial international généralement acceptés tels qu’élaborés par les organismes internationaux (ex. : UNIDROIT, UNCITRAL, CCI etc.).

Cette référence aux principes du droit commercial international généralement acceptés et élaborés par des organismes internationaux gouvernementaux ou non (*lex mercatoria*), a pour but de guider les juges dans le choix des éléments objectifs et subjectifs qui se dégagent du contrat et de faciliter ainsi l’application d’un critère uniforme sur le plan international. Ceci devrait permettre davantage de certitude et de prévisibilité dans le domaine des contrats internationaux, sans pour autant utiliser, comme dans les projets antérieurs de la Convention, un critère aussi rigide que celui du lieu d’exécution de la « prestation caractéristique », pour établir le lien le plus étroit entre un contrat et un État. Cette « prestation caractéristique » n’étant d’ailleurs pas toujours facile à identifier selon le type de contrat dont il s’agit.

L’alinéa 3 prévoit qu’à titre exceptionnel, le juge pourra utiliser le « dépeçage » pour déterminer une loi applicable différente à telle ou telle partie du contrat. Cela suppose que le contrat n’ait pas été conçu par les parties comme un tout indivisible et que ce « dépeçage » ne porte pas atteinte à cette volonté. Le danger est évidemment que les juges du lieu d’exécution du contrat appliquent leur loi nationale en estimant que cette partie du contrat est celle qui est la plus reliée au lieu d’exécution! C’est pourquoi les mots « à titre exceptionnel » ont toute leur importance, car il n’est pas exceptionnel qu’un contrat ait un lieu de formation et un lieu d’exécution situé dans des États différents! L’alinéa 3 peut cependant permettre une certaine flexibilité afin de permettre l’application de la loi la plus appropriée aux différentes parties du contrat, dans certains cas exceptionnels.

Article 10 – Cet article fait une nouvelle fois référence à la *lex mercatoria*. Il vient compléter les articles antérieurs (articles 7, 8 et 9), afin de permettre au juge de corriger la situation lorsque la loi applicable, déterminée d’après les critères prévus par ces articles, ne conduit pas à la solution la plus appropriée selon les exigences de la justice et de l’équité. Dans ces cas, l’on aura recours aux principes, règles, usages et pratiques généralement reconnus en droit commercial international pour déterminer la loi applicable et solutionner le cas.

Article 11 – Nonobstant les dispositions précédentes, les dispositions de la loi du for s'appliquent nécessairement lorsqu'elles ont un caractère impératif.

Lorsqu'il le juge pertinent, le tribunal peut à sa discrétion, appliquer les dispositions impératives de la loi d'un autre État avec lequel le contrat présente des liens étroits.

CHAPITRE III

EXISTENCE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 12 – L'existence et la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions, ainsi que la validité substantielle du consentement des parties à l'égard du choix de la loi applicable, sont régies par la norme pertinente conformément à la présente Convention et aux termes du chapitre 2.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'établir que le consentement de l'une des parties n'a pas été valablement obtenu, le juge devra déterminer la loi applicable en tenant compte de la résidence habituelle ou du lieu d'établissement de ladite partie, lié à l'opération envisagée.

Cet article n'aura sans doute de portée pratique que dans le cas des articles 7 et 8, dans l'hypothèse où les parties auraient choisi d'appliquer en totalité ou en partie au contrat, une loi qui ne conduirait pas à une solution conforme aux exigences de la justice et de l'équité (ex. : choix d'une telle loi correspondante à celle d'un état avec lequel le contrat n'a aucun lien ou cas de fraude à la loi, etc.). Dans le cas de l'article 9, cet article n'aura probablement que peu d'effet concret, puisque le critère de détermination de la loi applicable prévoit déjà l'utilisation de la *lex mercatoria* pour déterminer celle-ci. Il est donc probable qu'en utilisant ce critère, le juge cherchera également à en mesurer la portée pratique en matière de justice et d'équité. Si tel n'était pas le cas, cet article conserverait son utilité. Il l'aurait également conservé si l'on avait maintenu, comme dans les versions antérieures de la Convention, le critère de la « prestation caractéristique » pour déterminer la loi applicable. Son application aurait, en effet, pu conduire à des résultats injustes et inéquitables, qui auraient mérité d'être corrigés à la lumière des principes généralement acceptés de la *lex mercatoria*.

Article 11 – L'alinéa 1 prévoit que les dispositions impératives de la loi du for auront préséance sur celles de la loi étrangère applicable, par ailleurs, au contrat.

L'alinéa 2 prévoit, comme dans la Convention de Rome (art. 7(1) Convention de Rome), que le juge du for peut également appliquer les règles impératives d'un État tiers avec lequel le contrat est très relié. Ces règles impératives de l'État tiers auront également préséance sur les dispositions de la loi étrangère, par ailleurs, applicable au contrat.

Chapitre III – Existence et validité du contrat

Article 12 – L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel l'existence et la validité du contrat ou d'une disposition quelconque de celui-ci, y compris celle relative au choix de la loi applicable, sont établies par la loi applicable au contrat, telle que déterminée selon les critères établis au chapitre II de la Convention.

Ce principe est cependant tempéré par l'alinéa 2, selon lequel le juge saisi devra également tenir compte du lieu de résidence habituelle ou de l'établissement de la partie dont le consentement est en cause afin d'établir selon quelle loi sera déterminée la validité de son consentement.

Ainsi, si les dispositions de la loi normalement applicable au contrat ne lui semblent pas raisonnables en l'espèce, le juge pourra appliquer celle de la loi du lieu de résidence habituelle de la personne dont le consentement est en cause ou celle du lieu de son établissement lié à l'opération envisagée, pour déterminer la validité de ce consentement et par voie de conséquence celle du contrat ou d'une partie de celui-ci.

Article 13 – Un contrat conclu entre les parties qui se trouvent dans le même État demeure valide quant à la forme, s’il satisfait aux conditions établies par la loi qui régit le contrat selon les termes de la présente Convention, ou aux dispositions de la loi de l’État dans lequel le contrat est conclu ou de la loi du lieu de son exécution.

Lorsque les personnes se trouvent dans des États différents au moment de la conclusion du contrat, celui-ci sera valide quant à la forme s’il respecte les conditions prévues par la loi qui régit, selon la présente Convention, le fond du contrat ou celles de la loi de l’un des États dans lequel le contrat est conclu ou de la loi du lieu de son exécution.

CHAPITRE IV

CHAMP DE LA LOI APPLICABLE

Article 14 – La loi applicable au contrat en vertu des dispositions du chapitre 2 de la présente Convention régit principalement :

- a. son interprétation;
- b. les droits et les obligations des parties;
- c. l’exécution des obligations qu’il crée, et les conséquences de l’inexécution du contrat, y compris l’évaluation des dommages en vue du paiement d’une indemnité compensatoire;
- d. les divers modes d’extinction des obligations, y compris la prescription et la caducité des actions;
- e. les conséquences de la nullité ou de l’invalidité du contrat.

Article 15 – Les dispositions de l’article 10 seront prises en compte lorsqu’il s’agira de décider de la question de savoir si un mandataire peut lier son mandant ou un organe, une société ou une personne juridique.

Article 13 – Selon l’alinéa 1, un contrat conclu par les parties dans un même État sera valide quant à sa forme si celle-ci respecte celle édictée par l’une des lois suivantes : celle applicable au fond du contrat, ou celle de la loi de l’État où le contrat a été conclu ou encore, celle de l’État où le contrat sera exécuté.

L’alinéa 2 précise que si le contrat a été conclu entre des parties qui se situaient dans deux États différents lors de sa conclusion, celui-ci sera valide quant à sa forme, si elle respecte les conditions fixées par l’une des lois suivantes : celle applicable au fond du contrat ou celle de l’une ou de l’autre État dans lequel se trouvaient les parties lors de la conclusion du contrat ou encore, celle de l’État où le contrat sera exécuté.

Chapitre IV – Champ de la loi applicable

Article 14 – Cet article énumère les différents éléments du droit contractuel qui seront couverts par la loi applicable déterminée par la Convention : effets de la nullité du contrat, son interprétation, les droits et obligations des parties, leur exécution et les conséquences de leur inexécution, les modes d’extinction des obligations y compris la prescription.

Article 15 – Cet article stipule que la question de l’effet du mandat à l’égard des tiers doit être déterminée en tenant compte de la *lex mercatoria*. Il s’agit là d’une tentative de recherche d’une solution uniforme, juste et équitable, à une question qui a été exclue du champ d’application des conventions de Rome (art. 1(f) Convention de Rome) et de la Haye (art. 5(b) Convention de la Haye de 1985).

Article 16 – La loi de l'État dans lequel doivent être inscrits ou publiés les contrats internationaux régit toutes les questions relatives à la publicité de ceux-ci.

Article 17 – Au sens de la présente Convention, on entend par « loi », la loi en vigueur dans un État, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Article 18 – La loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 – Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans un État partie aux contrats conclus après leur entrée en vigueur dans cet État partie.

Article 20 – La présente Convention n'a aucun effet sur l'application d'autres accords internationaux qui prévoient des normes relatives à cette matière, et auxquels un État partie à la présente Convention est ou sera partie lorsqu'ils sont conclus dans le cadre des processus d'intégration.

Article 21 – Au moment de signer, de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, les États peuvent formuler des réserves à l'égard d'une ou plusieurs dispositions spécifiques, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

Article 16 – Cet article précise que dans les États où il existe un registre et des formalités concernant l'enregistrement des contrats internationaux, celles-ci sont régies par la loi de cet État.

Article 17 – Cet article règle la question du renvoi. La loi applicable à un contrat, telle que déterminée par la Convention, ne peut à son tour renvoyer à celle d'un autre État et ainsi de suite.

Article 18 – Cet article précise que la loi applicable établie par la Convention ne peut être écartée, à l'exception de ses dispositions qui iraient à l'encontre de l'ordre public du for.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 19 – Il s'agit d'une disposition de droit transitoire selon laquelle la Convention ne s'appliquera dans un État partie, qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur sur le territoire de cet État.

Article 20 – Cet article règle le problème de conflit possible entre cette Convention et d'autres conventions internationales ayant le même objet. Ainsi dans le cas où un État partie devient ou deviendra partie à une convention internationale ayant le même objet et se situant dans le contexte d'un accord régional d'intégration, cette convention régionale n'en sera pas affectée (ex. : si dans le contexte de l'ALENA ou du MERCOSUR, les États membres adoptaient une convention régionale portant sur la loi applicable aux contrats internationaux et que l'un ou l'autre de ces États devienne également partie à la convention C.I.D.I.P. V qui a le même objet, leurs conventions régionales respectives n'en seraient pas affectées et continueraient à s'appliquer entre les États parties à ces conventions régionales.

Article 21 – Selon l'alinéa 1, les États pourront faire des réserves sur une ou plusieurs dispositions spécifiques de la Convention, à condition que ces réserves ne dénaturent pas l'objet et la finalité de celle-ci. Ces réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention).

Un État partie peut à tout moment faire retrait de la réserve qu'il a formulée. Ladite réserve cessera de produire ses effets le premier jour du troisième mois suivant la date de notification du retrait.

Article 22 – Au regard d'un État qui connaît, dans les questions régies par la présente Convention, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes : a) toute référence à la loi dans cet État vise la loi dans l'unité territoriale en question; b) toute référence à la résidence habituelle ou à l'établissement dans cet État vise la résidence habituelle ou l'établissement dans une unité territoriale de cet État.

Article 23 – Un État dont le territoire comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit régissent les questions qui font l'objet de la présente convention ne sera pas tenu d'appliquer la présente Convention aux conflits se présentant dans la loi en vigueur dans ces unités territoriales.

Article 24 – Un État dont le territoire comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit régissent les questions qui font l'objet de la présente Convention, peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ses unités territoriales, dans une seule, ou dans plusieurs d'entre elles.

Ces déclarations pourront être modifiées par des déclarations ultérieures qui mentionneront expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera la présente Convention. Les déclarations ultérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et prendront effet quatre-vingt-dix jours après leur réception.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation des États Américains.

Selon l'alinéa 2, ces réserves pourront être retirées à tout moment, elles cesseront de produire leurs effets le premier jour du troisième mois suivant la notification de leur retrait.

Article 22 – Il s'agit d'une disposition qui précise ce qu'il faut entendre par : « la loi d'un État », ou « loi de l'État où se situe la résidence habituelle », lorsque cet État comporte plusieurs unités territoriales et des systèmes juridiques distincts dans ces différentes unités territoriales (ex. : le Canada).

Article 23 – Cet article précise que lorsqu'un État est composé de plusieurs unités territoriales distinctes et de systèmes juridiques différents, la présente Convention ne s'appliquera pas pour régler les problèmes de détermination de la loi applicable aux contrats inter-territoriaux à l'intérieur de cet État (ex. : au Canada, la Convention ne servira pas pour déterminer la loi applicable à un contrat conclu entre des parties situées au Québec et en Ontario).

Article 24 – Il s'agit encore d'une clause fédérale, selon laquelle un État composé de plusieurs unités territoriales peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, qu'elle s'appliquera dans toutes ses unités territoriales, dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'alinéa 2 précise que ces déclarations pourront être modifiées ultérieurement et qu'elles prendront effet quatre-vingt-dix-neuf jours après leur notification au Secrétariat général de l'O.E.A.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 25 – Cette Convention est ouverte à la signature des États membres de l'O.E.A.

Article 26 – La présente Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 27 – La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État après son entrée en vigueur. Les instruments d'adhésion seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 28 – La présente Convention entre en vigueur à l'égard des États qui l'ont ratifiée le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entre en vigueur à l'égard de chaque État qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date à laquelle cet État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29 – La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais n'importe quel État partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. Un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée.

Article 30 – L'instrument original de la présente Convention dont les textes en espagnol, en français, en anglais et en portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. Celui-ci fait parvenir une copie certifiée conforme du texte au Secrétariat des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'article 102 de sa Charte. Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains notifie aux États membres de cette Organisation et aux États qui ont adhéré à la Convention, les signatures, les

Article 26 – Cette Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétariat de l'O.E.A.

Article 27 – Tout État, même non-membre de l'O.E.A., peut adhérer à cette Convention après son entrée en vigueur. Cette Convention a donc vocation universelle.

Article 28 – La Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification au Secrétariat général de l'O.E.A., à l'égard des États qui l'ont ratifiée.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque État qui la ratifiera ou y adhérera, trente jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou de ratification au Secrétariat général de l'O.E.A.

Article 29 – La Convention produit ses effets indéfiniment. Cependant n'importe quel État peut la dénoncer.

La dénonciation produira ses effets un an après le dépôt des instruments de dénonciation au Secrétariat général de l'O.E.A.

Article 30 – Le texte de la Convention a été déposé au Secrétariat général de l'O.E.A.; les versions espagnole, française, anglaise et portugaise ayant la même valeur.

Copie certifiée de la Convention a été transmise au Secrétariat de l'O.N.U. conformément à sa charte.

dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves éventuelles et le retrait de celles-ci.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, signent la présente Convention.

Le Secrétariat général de l'O.E.A. notifiera aux États membres de l'O.E.A. et aux États qui adhéreront à la Convention, les signatures, les adhésions, les ratifications, les dénonciations, les réserves éventuelles ainsi que les retraits de ces dernières.

* * *

**NOTES BIBLIOGRAPHIQUES CONCERNANT
LES TRAVAUX DE LA C.I.D.I.P.**

- GARRO, Alejandro, "Unification and Harmonization of Private Law in Latin America", (1992) 40 *AM.J.COMPL.* 593 à 604 ;
- DE MAEKELT, Tatiana B., "General Rules of Private International Law in the Americas", (1982-IV) 177 *Collected Courses of the Hague Academy of Int. Law*, 193 à 379 ;
- JUENGER, Friedrich K., "The Interamerican Convention on the Law Applicable to International Contracts: Some Highlights and Comparisons", (1994) 42 *AM.J.COMPL.* 381 à 393.
- Parra-Aranguren, Gonzalo, "La Quinta Conferencia Especializada Interamericana Sobre Derecho Internacional Privado (C.I.D.I.P. V, Mexico, 1994)", (1994) II *Revista de la Fundación Procuraduría General de la República* 177 à 427 ;
- SAMTLEBEN, Jurgen, "Nue Interamerikanische konventionen zum internationalen privatrecht", (1992) 56 *Rabel Z* 1 ;